



**Extrait du livre :**

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5<sup>ème</sup> rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

# COLOMBIE

	<b>POPULATION</b> 49,1 millions		<b>PIB PAR HABITANT</b> 6 301,6 USD
	<b>REGIME POLITIQUE</b> Régime présidentiel		<b>INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN</b> 95 <sup>e</sup> rang sur 187 pays
	<b>INDICE D'INEGALITE DE GENRE</b> 89 <sup>e</sup> rang sur 147 pays		<b>INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION</b> 96 <sup>e</sup> rang sur 180 pays

Le 24 novembre 2016, un traité de paix a été signé entre le gouvernement colombien et le groupe armé des *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC). Mettant officiellement fin à plus de 50 ans de guerre civile, ce traité a notamment établi une procédure d'amnistie pour les crimes commis par les différents guérillas. Cependant, les crimes les plus graves ne sont pas concernés par cette procédure d'amnistie, soit les crimes de violence sexuelle et de privation de liberté (article 29). Les crimes relevant de la loi spéciale sur la prostitution forcée, l'esclavage sexuel et la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre du conflit armé du 18 juin 2014 (*Ley 1719 de 2014, acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual, en especial la violencia sexual con ocasión del conflicto armado*) sont, de ce fait, toujours condamnables. Cela laisse présager une augmentation des procédures judiciaires, dans les années à venir, à l'encontre des anciens belligérants en cours

de réintégration à la vie civile. Les conditions des personnes les plus vulnérables (femmes, enfants, minorités ethniques) se sont considérablement dégradées durant ces 50 dernières années. La crise vénézuélienne de 2015 a entraîné d'importants flux migratoires vers la Colombie, qui accueille la majorité des migrants selon l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) (Observatorio del Delito Trata de Personas (b), 2018). En juillet 2017, plus de 870 000 Vénézuéliens se trouvaient en Colombie, dont 240 000 dans la capitale Bogotá (Ministerio de relaciones exteriores, 18 juillet 2017). La situation de ces personnes entraîne une vulnérabilité face aux situations de traite et d'exploitation sexuelle, d'où de fortes inquiétudes de la part des autorités locales, bien que seuls 10 cas de traite de personnes vénézuéliennes aient été enregistrés entre 2015 et 2017 (Observatorio del Delito Trata de Personas (b), 2018).

La traite, l'exploitation sexuelle et la prostitution en Colombie sont dues à des facteurs inhérents à ces phénomènes (pauvreté, exclusion sociale et facteurs psychologiques notamment). La pauvreté est probablement le facteur le plus important, 6 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté, avec moins de 1,6 EUR par jour. À cela s'ajoute la corruption enracinée dans le pays, qui associe système clientéliste et grandes organisations criminelles impliquées dans le narcotrafic et la traite des personnes. Elle est sanctionnée dans le Code pénal.

La prostitution relève du Code pénal (*Código Penal*), d'une part, pour punir les activités liées à la traite et à l'exploitation sexuelle et, d'autre part, du Code national de police (*Código Nacional de Policía y Convivencia*) pour encadrer les activités prostitutionnelles réglementées.

### **Cadre législatif relatif à la traite et à l'exploitation sexuelle**

La législation colombienne concernant la traite et l'exploitation sexuelle se décline dans de nombreux articles du Code pénal, ce qui illustre la volonté de combattre le phénomène.

La traite (recrutement, transfert, accueil) d'une personne à des fins d'exploitation (sexuelle, travail, esclavage, servitude, mendicité, mariage arrangé, trafic d'organes, tourisme sexuel), même en cas de consentement, est punie à l'article 188A du Code pénal par des peines d'emprisonnement allant de 13 à 23 ans et d'une amende comprise entre 800 et 1 500 fois le salaire minimum mensuel légal. Ces peines ont un objectif dissuasif, le salaire minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2018 étant de 781 242 pesos (COP) (217 EUR), l'amende est donc comprise entre près de 625 millions et plus d'un milliard de COP (entre 173 700 EUR et 278 000 EUR).

Les activités relatives à la prostitution et au commerce du sexe pénalement répréhensibles sont traitées de l'article 213 à l'article 219 du Code pénal. L'incitation et la contrainte à la prostitution (articles 213 et 214) sont punies par des peines de 9 à 22 ans de prison et d'amendes allant de 66 à 750 fois le salaire minimum. Les autres articles concernent spécifiquement l'exploitation sexuelle des mineurs.

Le proxénétisme (organisation, facilitation, participation) et les activités liées à un établissement de prostitution exploitant des mineurs sont condamnés aux articles 213A et 217.

Les clients de la prostitution des mineurs sont condamnés par des peines allant de 14 à 25 ans de prison selon l'article 217A, même avec le consentement de la victime. La peine est augmentée d'un tiers si l'auteur du crime est un touriste (d'une autre région du pays) ou un étranger.

En ce qui concerne le tourisme sexuel, la direction, la gestion ou la promotion de l'activité sont également condamnées (article 219). La publication (affiches, réseaux d'information, moyens de communication) pour l'offre et la recherche d'activités sexuelles avec des mineurs est condamnée à l'article 219A de 10 à 14 ans de prison et de 67 à 750 fois le salaire minimum.

La pornographie des mineurs est condamnée à l'article 218 et concerne l'ensemble des activités, supports ou moyens de diffusion pouvant être employés.

Le Code pénal va plus loin en punissant l'absence de dénonciation des crimes impliquant l'exploitation sexuelle des mineurs par des amendes allant de 13,33 à 75 fois le salaire minimum (article 219B).

L'article 216 regroupe les circonstances aggravantes relatives aux articles 213, 213A et 214. La plupart sont communes

aux législations en vigueur dans de nombreux pays (âge de la victime, lien de parenté avec la victime, traite vers l'étranger). Plusieurs éléments relèvent cependant de certaines spécificités colombiennes. Il s'agit de la prise en compte de l'appartenance ethnique dans les situations de vulnérabilité face à l'exploitation et du fait d'exploiter sexuellement un membre d'une organisation sociale, communautaire ou politique, dans le but d'effectuer des représailles, de le réprimer ou le réduire au silence (ce qui peut s'expliquer dans un contexte de guerre civile).

### **L'encadrement de la prostitution**

L'activité prostitutionnelle n'est pas considérée comme une atteinte à l'ordre public (article 42). Ainsi, la prostitution, les établissements et le racolage sont réglementés par les articles 42 à 46 du *Código Nacional de Policía y Convivencia* de juillet 2016. Cette législation a été confirmée par la décision T-594/16 du 31 octobre 2016 de la Cour constitutionnelle, imposant la constitution de lois protégeant les activités professionnelles des *trabajadores sexuales*. En revanche, la prostitution ne peut être pratiquée qu'au sein de certaines zones et à certains horaires, définis par les municipalités. Seul le racolage est autorisé sur la voie publique. Certaines règles doivent également être respectées (sanitaires, moyens de protection et possession de papiers d'identité). En cas d'infraction à ces règles, la personne prostituée encourt une suspension temporaire ou définitive de son activité (article 44).

Les établissements de prostitution sont encadrés par l'article 43. Cela concerne notamment les normes sanitaires, la libre disposition de préservatifs et l'accès aux

services de santé. Des mesures visent à assurer les droits des personnes prostituées, comme l'intervention du gérant s'il y a conflit entre une personne prostituée et son client.

Le comportement des clients est également soumis à certaines restrictions. Ils ne doivent pas manifester de comportement irrespectueux, violent ou maltraiter les personnes prostituées. Ils ne peuvent obliger ces dernières à réaliser un acte sexuel contre leur volonté (article 45).

Ce premier aperçu de la réglementation de la prostitution met en évidence une volonté du législateur de protéger et d'assurer les droits des personnes prostituées. Cependant, les peines sont très faibles au regard des crimes commis. Pour preuve, en cas de viol, le client est juste passible d'une participation à des programmes communautaires ou à des activités pédagogiques. Concernant les gérants des établissements de prostitution, l'article 46 stipule qu'ils doivent respecter les articles précédents, sous peine d'une suspension définitive de leurs activités. De ce fait, la limite entre le gérant et le proxénète est très mince, ce dernier pouvant user de sa position d'autorité pour contraindre les personnes prostituées à augmenter ses profits, étant donné les faibles peines encourues. À cela peut s'ajouter la corruption des fonctionnaires locaux. Les personnes prostituées sont de fait en situation d'exploitation.

En août 2017, la décision T-073/17 de la Cour constitutionnelle a confirmé la position en faveur de la reconnaissance de la prostitution comme un « travail ». Mais cela oppose l'article 42 qui met en avant la situation de vulnérabilité des personnes prostituées, victimes d'un système de violences et la volonté de réglementer ce système de violences comme un « travail » plutôt que de l'abolir.

## La réalité de la situation à Bogotá

Il y aurait 26 000 personnes prostituées dans la capitale colombienne et 500 établissements de prostitution (Jimenez Martin, Obregon Cubillos, 2017), situés dans des zones (*Zonas Especial de Servicios de Alto Impacto*), dont la plus importante est le quartier de Santa Fe (Valencia, 2010). Il s'agit de zones de tolérance où les activités prostitutionnelles sont cantonnées afin de ne pas avoir un impact négatif sur le reste de la ville.

La limite entre activités légales et illégales est souvent floue dans ces quartiers, où se mêlent prostitution, exploitation sexuelle, traite et trafic de drogues. En 2010, la Cour constitutionnelle avait déjà émis une décision disposant que la prostitution est un « travail » en l'intégrant dans le droit du travail. Or, dans une étude publiée en 2017, il a été constaté que 80 % des personnes interrogées dans ces quartiers ne disposaient pas d'un contrat de travail (écrit ou oral) et que la plupart d'entre elles n'avaient pas accès à un système de sécurité sociale (Jimenez Martin, Obregon Cubillos, 2017).

Malgré des obligations légales, les personnes prostituées restent dans une situation marginalisée et ne disposent pas des conditions économiques, éducatives ou sociales pour en sortir. Elles sont ainsi vulnérables aux situations de traite et d'exploitation sexuelle (Quiroga *et al.*, 2013), phénomène d'autant plus important que des migrantes vénézuéliennes semblent être contraintes à la prostitution dans ces quartiers depuis la crise (Redmas, 22 novembre 2018).

Entre 2002 et 2010, le groupe Asovegas, constitué des grands propriétaires d'établissements de prostitution du quartier de Santa Fe, s'est développé. Il fonctionne comme un lobby auprès des Pouvoirs publics, cherchant à accroître son influence

et son contrôle sur les différentes zones spéciales de la capitale et à étendre ses activités au niveau national. L'un de ces membres, Hernando Cardona González, a participé à la création de la zone de tolérance de Santa Fe. De ce fait, il est probable qu'Asovegas fasse partie des groupes d'influence ayant participé à la promotion de la prostitution comme un « travail » auprès de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à la réglementation de la prostitution dans le *Código Nacional de Policía y Convivencia*. Par exemple, la disposition de l'article 43 offrant une position de médiateur au gérant de l'établissement de prostitution en cas de conflit entre une personne prostituée et un client peut être vue comme une mesure impulsée par le lobby, de même pour la faiblesse des peines encourues en cas d'infractions.

Bien que le groupe mette officiellement en avant les droits des personnes prostituées, l'application du droit du travail montre plutôt que la situation de ces personnes relève de l'exploitation sexuelle (Valencia, 2010). Il est probable que la réglementation de la prostitution par le *Código Nacional de Policía y Convivencia* et les décisions de la Cour constitutionnelle soient également peu appliquées. Cela concerne notamment les normes sanitaires et d'hygiène (bien que la majorité des personnes prostituées utilisent des préservatifs), mais aussi les droits des personnes prostituées face à leurs clients (Vargas Ramírez, 2014). Il est également évident que cela ne peut se faire sans une importante corruption des forces de l'ordre dans ces quartiers. La faible application de la loi s'illustre également par l'importance de la prostitution des mineurs à Santa Fe. Dans une enquête de 2014, 46 % des personnes interrogées déclaraient être entrées dans la prostitution entre 10 et 18 ans (49 % entre 19 et 25 ans) (Vargas Ramírez,

2014). La ville de Bogotá, en association avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a mis en œuvre une campagne de sensibilisation en 2017, *Hagamos un trato: Bogotá sin trata*. L'objectif est d'effectuer une prévention sur la traite et les différentes formes d'exploitation qui en découlent (*Gobierno Bogota*, 31 juillet 2017). En novembre 2018, une opération policière a conduit à l'arrestation de 146 personnes pour traite et prostitution de mineurs (*Bluradio*, 22 novembre 2018).

### **Le phénomène des déplacements forcés de population**

Les déplacements forcés de population en raison du conflit armé ont affecté près de 12 % de la population du pays, soit 6 millions de personnes. Parmi ces victimes, les membres des minorités ethniques sont particulièrement vulnérables, notamment les groupes indigènes dont plus de 10 % ont été contraints de quitter leur environnement (145 000 sur 1,4 million de personnes), alors qu'ils ne représentent que 1,2 % de la population totale (Hernández Sabogal *et al.*, 2015). La plupart de ces groupes ont subi d'importantes violences (massacres, traite, exploitation, etc.) et une étude de 2009 montrait déjà qu'il y avait une surreprésentation de ces personnes parmi les victimes exploitées dans la prostitution (16 % de victimes indigènes) (Meertens *et al.*, février 2009). La Cour constitutionnelle considère qu'un tiers des 90 groupes existants pourrait disparaître (ACNUR/UNCHR, 2013).

Le conflit armé n'est cependant pas le seul facteur de déplacements forcés de ces populations. L'occupation et l'exploitation (légale et illégale) des terres par des industries minières, forestières et agricoles conduisent également à les expulser de leurs territoires. La fin de la guerre civile ne va pas nécessairement entraîner un retour

de ces populations, notamment en raison du grand nombre de mines antipersonnel ensevelies par les guérillas (Meertens *et al.*, février 2009).

D'autres populations sont concernées. Le peu de données existantes sur la situation des personnes LGBTI victimes d'exploitation sexuelle en Colombie ne permet pas d'en mesurer l'impact ou d'en déterminer les causes et conséquences. Cependant, ces personnes sont affectées par de nombreux déplacements forcés (parfois en raison de leur orientation sexuelle ou leur genre), ce qui entraîne nécessairement des situations similaires à celles du reste de la population (Hernández Sabogal *et al.*, 2015).

Une population vénézuélienne en exode se retrouve dans des situations précaires. Bien que la même langue soit parlée dans les deux pays, ce qui leur permet par exemple de connaître leurs droits, un trafic de migrants s'exerce pour ceux qui veulent transiter par la Colombie vers une autre destination. Ces migrants sont alors vulnérables aux différentes formes d'exploitation et de traite.

### **Les victimes de traite et d'exploitation sexuelle**

Le conflit armé s'est traduit par une multiplication des violences sexuelles sur les femmes et les enfants. Ils pouvaient être utilisés comme butin de guerre par des groupes militaires pour satisfaire les guérilleros. Avec le trafic d'armes et de stupéfiants, la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle sont parmi les principaux moyens de financement de ces groupes (Meertens *et al.*, février 2009). Pourtant, seuls 422 cas de traite ont été enregistrés par le groupe de lutte contre la traite des personnes (*Grupo de Lucha contra la Trata de Personas*) entre 2013 et 2018, dont 254 cas à des fins d'exploitation sexuelle. La majorité des victimes

identifiées avaient entre 18 et 30 ans (60 %) et étaient principalement envoyées vers la Chine, le Mexique ou l'Argentine (*Observatorio del Delito Trata de Personas (a)*, 2018). Cela peut s'expliquer par le contexte, les différents groupes à l'origine de ces crimes, étant hors d'atteinte pour les autorités.

Parmi les victimes, 90 à 96 % sont des femmes et des jeunes filles dont 72 % étaient également victimes du conflit armé en 2003 (*Journal of Trauma Practice*, 2003). Entre 1985 et 2015, environ 70 000 femmes ont été portées disparues en Colombie, pour des raisons de traite, d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles dans le cadre du conflit (*Fundación Nydia Erika Bautista para los Derechos Humanos*, mai 2015).

Bien que la prostitution soit légale et réglementée, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion sociale sont inhérentes à cette activité. Les personnes prostituées dans les établissements de prostitution sont exclues de la citoyenneté puisqu'elles ne peuvent exercer leurs droits civiques et politiques. De plus, alors qu'elles devraient bénéficier, en vertu de la loi, d'un accès prioritaire aux services médico-sociaux, elles sont discriminées et en sont socialement exclues (Vargas Ramírez, 2014). Le phénomène est d'autant plus grave que les déplacements forcés liés au conflit ont entraîné d'importants flux de populations vers les grands centres urbains, éloignés des zones de conflit (*Nueva Sociedad*, mai-juin 2016). Ainsi, 55 % des personnes prostituées à Bogotá sont originaires d'une autre région du pays (Vargas Ramírez, 2014). Ces personnes se retrouvent alors en situation de vulnérabilité face à la prostitution et à l'exploitation sexuelle. La précarité d'une importante partie de la population facilite les économies souterraines (narcotrafic, extraction minière illégale, prostitution, etc.). Par exemple, des femmes sont

régulièrement amenées dans les établissements de prostitution des zones minières le week-end (*Nueva Sociedad*, mai-juin 2016).

### Prostitution des mineurs

Selon *ECPAT International*, l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution est importante et 5 à 10 % des victimes seraient identifiées. En se référant aux chiffres de la police et de l'*Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF)*, il y avait entre 4 320 et 7 750 enfants exploités dans la prostitution en 2014 (Renacer/ECPAT Colombia, ECPAT International, 27 septembre 2017). L'ONG *Children Change Colombia* estime cependant qu'il y avait 35 000 enfants exploités dans le pays en 2017 (*Children Change Colombia*, 2017). La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est importante dans les zones touristiques, les grandes zones minières et les camps militaires des groupes armés révolutionnaires.

Depuis la fin officielle du conflit, la Colombie connaît une très forte croissance de son secteur touristique, ce qui entraîne inévitablement un essor du tourisme sexuel impliquant des mineurs, notamment à la frontière avec le Brésil où, d'après l'ONG *Renacer*, il existe plusieurs lieux où sévit l'exploitation sexuelle des mineurs (ECPAT International, 2016). Le constat peut être similaire aux frontières avec les autres pays (Venezuela, Panama, Équateur, Pérou). Il est ainsi possible d'observer le développement d'un tourisme sexuel lié aux activités professionnelles des hommes d'affaires car, toujours selon *Renacer*, il semble que l'exploitation sexuelle des enfants à Bogotá soit plus importante entre le lundi et le jeudi, période où les hommes d'affaires étrangers se trouvent dans la capitale (*Fundación Renacer et al.*, juin 2011). Ce phénomène est également présent dans le

secteur minier où la vulnérabilité des enfants a tendance à augmenter avec la venue de riches étrangers pour des raisons professionnelles (ECPAT International, 2016). Les ouvriers des mines venant d'autres régions ont recours à la prostitution avec des personnes adultes et mineures.

Pour lutter contre le tourisme sexuel, *The Code* a été établi par ECPAT International, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'UNICEF. Il s'agit d'une certification pour les entreprises du tourisme qui établit des standards sur la protection des enfants. En Colombie, la certification est gérée par Renacer, représentant d'ECPAT Colombie. Le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme veille à la mise en œuvre du projet dans les entreprises (Renacer/ECPAT Colombia, ECPAT International, 27 septembre 2017). Ainsi, dans la ville de Medellin, un réseau dirigé par un narcotrafiquant local qui organisait des enchères de filles mineures a été démantelé (ECPAT International, 2016).

En février 2017, 33 mineurs sexuellement exploités (5 garçons et 25 filles) dans le quartier de Sante Fe ont été secourus, en plus de 2 enfants de moins de 12 ans et 1 mineure enceinte. Parmi eux, les autorités ont pu identifier 2 adolescents portés disparus. Ils ont été placés auprès de l'ICBF, chargé de leur protection (*El Tiempo*, 13 février 2017). L'ICBF est notamment chargé de prendre en charge les victimes mineures de violences et tente de leur fournir une assistance, de faire reconnaître leurs droits, ainsi que de sensibiliser la société civile à ces questions. Pour cela, il est chargé d'assurer le programme spécial *Sistema Unico de Información de la Niñez del Sistema Nacional de Bienestar Familiar* (526 enfants en 2005, 203 en 2016). Pour mener à bien sa mission, il dispose de 211 centres à travers le pays et la hotline (*línea 141*) mise en place pour dénoncer les abus et menaces pouvant peser sur les enfants

(maltraitance, violences sexuelles, travail d'enfants, etc.). En cas d'urgence, la police de l'enfance peut ainsi intervenir immédiatement (site de l'ICBF). Les statistiques criminelles de la police montrent une forte augmentation du nombre de dénonciations de cas de pédopornographie et de tourisme sexuel. Entre 2014 et 2015, les crimes dénoncés ont augmenté de 385 %, concernant notamment la pornographie (100 à 463) (*Revista Criminalidad*, 2017).

En ce qui concerne les mariages d'enfants, le rapport 2016 de l'UNICEF estime que 6 % des mineurs de 15 ans et 23 % des mineurs de moins de 18 ans étaient mariés. Selon le Code civil, les mineurs ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents (ou leur tuteur légal). En cas de conflit, c'est la volonté du père qui prévaut. Il est cependant précisé à l'article 140 du Code civil que le mariage est nul si la fille mariée a moins de 12 ans et le garçon moins de 14 ans. La Cour constitutionnelle a cependant statué en 2004 que cette distinction, basée sur l'âge de la puberté était une discrimination évidente à l'égard des jeunes filles. Elle a donc uniformisé l'âge minimum du mariage à 14 ans (*Sentencia C-507/04*, 25 mai 2004).

En conclusion, la Colombie a encore des efforts à faire pour renforcer son combat contre la traite et l'exploitation sexuelle, notamment par le volet législatif.

Les peines relatives à la traite et à l'exploitation sexuelle dans le Code pénal sont exemplaires. Cependant, afin d'en permettre une application plus large, il est nécessaire d'inscrire systématiquement que le consentement de la personne mineure ne constitue pas un motif d'exonération des poursuites pénales. Concernant l'exploitation sexuelle des adultes, l'harmonisation des peines entre les

différents codes permettrait d'éviter les abus dans la prostitution réglementée. En effet, il existe de nombreuses incohérences entre le Code pénal et le Code national de police. De ce fait, alors que les articles 213 et 214 du Code pénal condamnent l'incitation et la contrainte à la prostitution à un minimum de neuf ans de prison, l'article 46 du Code national de police condamne le gérant de l'établissement à une suspension définitive de son activité.

Le même problème se pose concernant la prostitution des mineurs. Alors que l'article 46 du Code national de police la punit également d'une suspension d'activité, l'article 217 du Code pénal la condamne à un minimum de dix ans de prison. Le client, obligeant une personne prostituée à avoir des rapports sexuels contre sa volonté (sous-entendu un viol), est condamné à des programmes communautaires ou des activités pédagogiques au lieu de peines assimilées au viol. L'ensemble de ces dispositions permettrait une meilleure protection des personnes prostituées, lesquelles seraient probablement moins soumises à des situations d'exploitation. De plus, cela clarifierait la loi et empêcherait que la distinction se fasse entre établissement légal et illégal pour juger de la gravité de la situation.

L'âge minimum du mariage pourrait être relevé afin d'éviter de nombreux abus sur les personnes mineures particulièrement vulnérables, notamment dans le contexte actuel. En effet, certaines personnes en situation précaire pourraient être tentées, pour survivre, d'offrir leurs enfants en mariage contre une certaine somme d'argent. Cela permettrait également d'éviter que des mineurs de moins de 14 ans soient sexuellement exploités sous couvert de faux mariages.

Il est à noter qu'un projet de loi a été déposé devant la Chambre des Représentants le 2 août 2017, dont

l'objectif est d'instaurer une législation basée sur le modèle nordique (*Nordic Model*) en Colombie. Il met en avant la situation particulière de la Colombie, marquée par les déplacements forcés et le conflit armé qui ont favorisé le développement de la prostitution et l'exploitation sexuelle par des organisations criminelles. Le fait que la réglementation de la prostitution ne constitue qu'une reproduction de la marginalisation et de l'exploitation de ces personnes au profit des proxénètes a été mis en avant dans les débats préliminaires du 18 mai 2018. En plus de pénaliser les clients, le projet de loi prévoit de nombreuses mesures pour assister les personnes en situation de prostitution (*Cámara de Representantes*, 18 mai 2018). Une telle législation permettrait d'améliorer la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle et d'affirmer que la dignité humaine est une valeur fondamentale.

## Sources

- « "Hagamos un trato: Bogotá sin trata", campaña del Distrito contra la trata de personas », Secretaría distrital de gobierno, *Gobierno Bogota*, 31 juillet 2017.
- « Acuerdo final de paz entre Colombia y la guerrilla », *El País*, 25 août 2016.
- « Cae banda que esclavizaba sexualmente a mujeres y las enjaulaba en el barrio Santa Fe, *Bluradio*, 22 novembre 2018.
- « El infierno de las venezolanas en el barrio Santa Fe », *Redmas*, 22 novembre 2018.
- « Más de 870 mil venezolanos están radicados en Colombia », Comunicado oficial, *Ministerio de relaciones exteriores*, 18 juillet 2017.
- « Rescatan 33 menores en zona de prostitución del centro », *El Tiempo*, 13 février 2017.
- ACNUR/UNCHR, *Perder nuestra tierra es perdenos nosotros – Los indígenas y el desplazamiento forzoso en Colombia*, 2013.
- Congreso de la Republica de Colombia, Cámara de Representantes, *Informe de ponencia para primer debate en Cámara del proyecto de Ley n°065 de 2017*, 18 mai 2018.
- Children Change Colombia, *The neglected issue: Commercial sexual exploitation of children and young people*, 2017.
- Farley M., « Prostitución y Tráfico de Personas en Nueve Países, Un Estudio Reciente sobre Violencia y Trastorno de Estrés Postraumático », *Journal of Trauma Practice*, Vol. 2, Issue 3/4, 2003.
- Fundación Renacer et al., *Caracterización y georreferenciación de las dinámicas de la explotación sexual de niñas, niños y adolescentes asociada a viajes de turismo, en las localidades de Barrios Unidos, Santa Fe, Candelaria, Chapinero, Fontibón, Los Mártires y Usaquén*, juin 2011.
- Fundación Nydia Erika Bautista para los Derechos Humanos, *Desapariciones forzadas de Mujeres en Colombia, Un estudio de casos del conflicto armado: 1985–2015*, Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo, mai 2015.
- Hawke A., Raphael A., *Offenders on the Move: Global Study Report on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, ECPAT International, 2016.
- Hernández M. R., « Tecnología y pornografía infantil en Colombia, 2013-2015: interpretación desde un enfoque victimológico », *Revista Criminalidad*, Vol. 59, Issue 1, 2017.
- Hernández Sabogal M. et al., *Una nación desplazada: Informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia*, Centro Nacional de Memoria Histórica, 2015.
- Jimenez Martin H.N., Obregon Cubillos J.V., *El concepto de trabajo sexual y los efectos de la sentencia T-629 de 2010 en las localidades de Chapinero, Santa Fe, Martires y Kennedy de la ciudad de Bogotá 2016*, Universidad Libre-Seccional Bogotá, Centro de investigaciones, Facultad de Derecho, 2017.
- Meertens D. et al., *Estudio Nacional Exploratorio Descriptivo sobre el Fenómeno de Trata de Personas en Colombia*, ONUDC, Ministerio del Interior y de Justicia, Universidad Nacional de Colombia – Sede Bogota, février 2009.
- Miranda B., « Las economías perversas del crimen organizado, Minería ilegal, trata y explotación sexual », *Nueva Sociedad*, No. 263, mai-juin 2016.
- Observatorio del Delito Trata de Personas (a), Ministerio del Interior, Gobierno de Colombia, *Casos registrados de trata de personas 2013-2018*, 2018.
- Observatorio del Delito Trata de Personas (b), Ministerio del Interior, Gobierno de Colombia, *Migración Venezolana y la Trata de Personas*, 2018.

- Quiroga A.M., Galindo A.J., Silva A.P., Agudelo Bendek N.S., *Factores de riesgo y protectores de mujeres vinculadas al ejercicio de la prostitución en Bogotá hacia trata de personas 2012-2013*, Universidad de la Salle, Facultad de ciencias economicas y sociales, Bogota, 2013.
- Renacer (ECPAT Colombia), ECPAT International, *Submission « Sexual Exploitation of Children in Colombia »*, 27 September 2017 for the Universal Periodic Review of the human rights situation in Colombia, to the Human Rights Council, 30th Session (May 2018), UPR third cycle 2017-2021, 27 septembre 2017.
- Valencia D., *Transformaciones del barrio Santa Fe en la ciudad de Bogotá*, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de Comunicación y Lenguaje, 2010.
- Vargas Ramírez H.P., *Mujeres que han Ejercido la Prostitución en el Barrio de Santafé, en Bogotá, (Colombia): Un Análisis de la Exclusión Social desde el Trabajo Social*, Universidad de Granada, 2014.
  
- Corte Constitucional República de Colombia, *Sentencia C-507/04*, 25 mai 2004 : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/C-507-04.htm>
- Corte Constitucional República de Colombia, *Sentencia T-073/17*, 30 août 2017 : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2017/t-073-17.htm>
- Corte Constitucional República de Colombia, *Sentencia T-594/16*, 31 octobre 2016 : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-594-16.htm>
- Instituto Colombiano de Bienestar Familiar <https://www.icbf.gov.co/instituto>



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

## CONTACT

**Sandra AYAD**, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle  
[sandra.ayad@fondationscelles.org](mailto:sandra.ayad@fondationscelles.org)

14 rue Mondétour  
75001 Paris - France



[www.fondationscelles.org](http://www.fondationscelles.org)  
 Tw: @Fond\_Scelles  
 Fb: @FondationScelles